Personne **se déclarant** mineure isolée

Conseil départemental (CD)
Services de l'ASE si régie directe /Association si délégation de service public

1. Mise à l'abri, dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence (APU)

Art L. 221-2-4 I (⚠ attente des décrets d'application du CE), art R. 221-11 et art L. 223-2 CASF

⚠ **Temps de répit** (Art L. 221-2-4 I. CASF)

2. Dans le cadre de l'APU, Evaluation des vulnérabilités, dite sociale

Arrêté du 20 novembre 2019 NOR SSAA1920987A- art. R. 221-11 CASF

- Orientation du CD vers la Préfecture, sauf lorsque la minorité est manifeste art L.221-2-4 II. CASF - Traitement automatisé - Appui à l'évaluation de Minorité (AEM) / art. L. 142-3, L. 142-5 et L.142-13 CESEDA, R. 221-15-1 et svts CASF, décret 30 janvier 2019 n°2019-57 : relevé photo et d'empreintes AEM, VISABIO, AGDREF 2

Conseil Constitutionnel, 26 juillet 2019, QPC n°2019-797: la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci

- **Evaluation pluridisciplinaire** (art. 4 à 8 arrêté du 20 novembre 2019), langue comprise de l'intéressé, un ou plusieurs entretiens pluridisciplinaires (art. 6 arrêté), items de l'évaluation sociale (art. 8 arrêté) ⇒ Après évaluation, rédaction d'un rapport d'évaluation + d'un avis motivé ⇒ remis à l'intéressé s'il en fait la demande en plus de la décision du CD (art. 9 arrêté)
- Possibilité pour le CD de saisir la préfecture pour procéder à l'**analyse documentaire** des documents d'état civil (art. R211-11 CASF)
- Possibilité, dans les conditions de l'art 388 du code civil, de saisir l'autorité judiciaire en vue de demander une **expertise médicale d'âge osseux** (après recueil de l'accord de l'intéressé et sur décision de l'autorité judiciaire) ⚠ interdiction des examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

Décision administrative provisoire du CD - admission à l'ASE-

Saisine autorité judiciaire (**parquet**)

Maintien dans le département

Le Parquet a 8 jours pour saisine JE

Saisine du JE territorialement compétent Jugement de placement à l'aide sociale à l'enfance

CD

Orientation du mineur vers un autre département
- ⚠ **Interdiction** pour les conseils départementaux de procéder à une nouvelle évaluation de la minorité et de l'isolement art. L.221-2-5

Dessaisissement 1181 CPC

Parquet B (département d'orientation)

8 jours

Saisine du JE territorialement compétent (département d'orientation) Jugement de placement à l'aide sociale à l'enfance du département d'orientation

Sollicitation de la Mission MNA Ministère Justice avis d'orientation (maintien sur territoire/orientation) NON CONTRAIGNANT Art.375 al. 3 et 4 CC

Décision administrative provisoire du CD - refus d'admission à l'ASE
Ecrite, motivée, notifiée à la personne intéressée

Conseil d'Etat, 1er juillet 2015, N°386769

Juge des enfants
-Possibilité de demander l'application de mesures de transitions (placements pdt l'instance 375-3 et 375-5 CC) - Affaire CEDH SMK c/ France
Dans le respect de l'art. 388 du CC
- Possibilité d'analyse documentaire des documents d'état civil,
- Possibilité d'expertise médicale d'âge osseux,
Respect principe contradictoire (art 14, 16, 1182 et 1184 CPC)

Conseil d'Etat, juge des référés, 4 juin 2020 n°440686
Mise à l'abri dans l'attente de la décision du JE

Minorité reconnue -Jugement placement

Maintien dans le département Jugement placement

CD

Orientation vers un autre département

Dessaisiment 1181 CPC

JE B (département d'orientation), Jugement de placement

Minorité NON reconnue - Non lieu d'assistance éducative

1191 CPC
15 jours à compter notification au mineur

Cour d'appel

612 CPC
2 mois

Conseil de Cassation
ne juge qu'en droit

Conseil Départemental d'orientation